

Arrêt

n° 304 621 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge au cours de l'année 2014, afin de rendre visite à sa tante.

1.2. Le 22 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a pris un arrêt n°285 754 du 7 mars 2023, rejetant le recours s'agissant de la décision principale visée dans celui-ci, et annulant l'ordre de quitter le territoire accessoire.

1.3. Le 20 novembre 2023, le requérant s'est rendu dans un commissariat de police afin de jouer le rôle d'interprète pour un ami et a fait, à cette occasion, l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour séjour illégal.

1.4. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.5. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que sa tante séjourne en Belgique. Il refuse toutefois de donner son identité. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.6. Par son arrêt n° 298 082, prononcé le 30 novembre 2023, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.4.

Par son arrêt n° 304 620 du 11 avril 2024 le Conseil a ensuite annulé la décision précitée.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu et des « principes de bonne administration, et, plus particulièrement, du droit d'être entendu et des devoirs de soin et de minutie ».

2.2. Dans une troisième branche, intitulée « absence de prise en considération de la vie familiale/privée du requérant », elle invoque notamment que ce dernier « avait informé la partie adverse de sa situation : soit, qu'il avait un lien très fort avec sa tante, et qu'il avait un lien d'interdépendance avec une personne vivant en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse, laquelle « était informée de cette situation », de ne pas avoir « motivé sa décision quant à l'existence d'une vie familiale/sociale du requérant ». Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, et rappelle « quels sont les intérêts en présence en l'espèce : d'une part, le requérant fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qu'il a des risques pour sa vie en cas de retour au Brésil, qu'il a sa tante en Belgique et qu'il vit avec une personne de nationalité belge, qu'il aide au quotidien ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance », ni « procédé à aucun examen de proportionnalité alors qu'elle était informée de cette vie familiale », ni « tenu compte de la situation familiale/sociale du requérant ».

3. Discussion.

3.1. En l'occurrence, force est d'observer que l'interdiction d'entrée attaquée assortit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.4., lequel a été annulé par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 304 620 du 11 avril 2024.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et du modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 20.11.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler également, afin de garantir la sécurité juridique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête, dès lors que, à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. A titre surabondant, sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. D'emblée, le Conseil observe que, s'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse se limite à relever, dans la motivation de l'acte attaqué, que la tante du requérant séjourne en Belgique et que l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance, ni avoir de relations étroites avec sa tante, sans autre forme de précisions.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée est totalement silencieuse quant à la vie privée du requérant en Belgique, en particulier quant à sa relation avec Monsieur D.

3.2.3. Ensuite, le Conseil estime qu'il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité du 20 août 2021 (cf. point 1.2.) a été annulé, en substance, au motif que cette mesure d'éloignement n'était pas motivée quant à la situation personnelle et familiale du requérant. Le Conseil avait estimé devoir annuler celle-ci en raison de la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253 942 du 9 juin 2022.

Le Conseil relève encore que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. point 1.2.) figure au dossier administratif, ainsi que toute la procédure de recours contre la décision prise en réponse à celle-ci.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante.

3.2.4. Or, en termes de motivation, la partie défenderesse se limite à alléguer que la relation familiale avec la tante du requérant ne présente pas d'éléments de dépendance particuliers, sans aucune autre forme de précision.

La motivation sur cet élément de vie familiale apparaît donc, dans les circonstances spécifiques de l'espèce rappelées ci-avant au point 3.2.3., insuffisante. Par ailleurs, compte tenu de ce contexte juridique précis, la seule circonstance que, lors de son audition devant la police, le requérant n'ait pas développé la relation avec sa tante (ni évoqué Monsieur D.) ne saurait justifier cette insuffisance de motivation.

Ensuite, il appert que la relation du requérant avec Monsieur D. n'est pas du tout examinée dans l'acte attaqué. Cette « relation d'interdépendance » invoquée apparaît cependant, à tout le moins, constitutive d'une vie privée dans le chef du requérant. Dans la décision d'irrecevabilité visée au point 1.2., la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas remis en cause la réalité de cette relation avec « *un ami handicapé qui l'héberge* ».

Le Conseil ne peut que souligner que l'appréciation de ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, en toute hypothèse, dispenser la partie défenderesse de l'appréciation de tels éléments lors de la prise d'une interdiction d'entrée, à savoir un acte d'une tout autre nature.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que le dossier administratif ne révèle pas, non plus, la prise en considération minutieuse des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant. En particulier, la note de synthèse du 20 novembre 2023, rédigée comme suit : « *Pas d'op Depuis 14 ans en B Eurodac inconnu 9bis rejeté* », n'est pas plus éclairante à ces égards.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'interdiction d'entrée attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 20 novembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY